



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2023-026
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu la demande en date du 09 mars 2023 » par laquelle l'entreprise EGD, en la personne de M. Dylan Dombes, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de désamiantage de la toiture de la maison de la Place, au droit du n° 33 place de l'Abbaye à Entremont, commune de Glières-Val-De-Borne, cadastrée section OC parcelle n° 444 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code Général des Propriétés de personnes publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.1 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour l'installation d'une nacelle et d'une benne à gravats, au droit du n° 33 place de l'Abbaye à Entremont, commune de Glières-Val-De-Borne, **en raison des travaux de désamiantage de la toiture et du dépôt de matériaux**. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Emprise des travaux et stationnement :

- L'installation visée à l'article 1 sera effective sur la route du Champey. La neutralisation d'une seule voie de circulation sera réalisée sur une emprise de 4 mètres depuis ; un passage sera conservé pour laisser libre cours à la circulation des véhicules et des piétons.
- Une bande de 4 mètres sera également neutralisée sur les façades Ouest et Sud.
- Les travaux ne devront pas engendrer de dégradation ; une demande de remise en état pourra être faite au bénéficiaire de la présente autorisation.

Dispositions spéciales :

- Une signalisation de danger particulier sera mise en place au droit du chantier, de part et d'autre de celui-ci ;

- En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être toutes ou en partie levées.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté (instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 et particulièrement 8^{ème} partie)

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

- Le chantier sera clos de palissades solidement fixées ;
- Ces palissades comporteront des éléments réfléchissants de part et d'autre ;
- Une signalisation de danger particulier sera mise en place, au droit du chantier et de part et d'autre de celui-ci.

Article 4 : Implantation de l'occupation

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **mardi 14 mars 2023 pour une durée prévisible de 04 jours, soit jusqu'au vendredi 17 mars 2023 inclus**, comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de **04 jours**.

Article 7 : Affichage

L'entreprise est tenue d'afficher le présent arrêté d'occupation temporaire sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune

Article 8 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 13 mars 2023.

Le Maire,

Christophe FOURNIER.

